

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Article 13.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 16.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

A partial endorsement is null and void.

An endorsement „to bearer“ is equivalent to an endorsement in blank.

Article 13.

An endorsement must be written on a bill of exchange or on a slip affixed thereto (‘‘allonge’’). It must be signed by the endorser.

The endorsement may leave the beneficiary unspecified or may consist simply of the signature of the endorser (endorsement in blank). In the latter case, the endorsement, to be valid must be written on the back of the bill of exchange or on the slip attached thereto (allonge).

Article 14.

An endorsement transfers all the rights arising out of a bill exchange.

If the endorsement is in blank, the holder may:

1. Fill up the blank either with his own name or with the name of some other person;

2. Re-endorse the bill in blank, or to some other person;

3. Transfer the bill to a third person without filling up the blank, and without endorsing it.

Article 15.

In the absence of any contrary stipulation, the endorser guarantees acceptance and payment.

He may prohibit any further endorsement; in this case he gives no guarantee to the persons to whom the bill is subsequently endorsed.

Article 16.

The possessor of a bill of exchange is deemed to be the lawful holder if he establishes his title through an uninterrupted series of endorsements, even if the last endorsement is in blank. In this connection, cancelled endorsements are deemed not to be written (non écrite). When an endorsement in blank is followed by another endorsement, the person who signed this last endorsement is deemed to have acquired the bill by the endorsement in blank.